

F/

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 17 Juillet 1931

Vu la délibération en date du 21 Mai 1931 prise  
par le Conseil Municipal de Bazougers

## Arrêté :

Article premier.

La chapelle postérieure, datant du XVI<sup>e</sup> siècle et  
servant actuellement de sacristie, de l'église de  
Bazougers, (Mayenne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classe.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Mayenne, pour les archives de la Préfecture  
et au Maire de la commune de Bazougers,  
propriétaire

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 10 AOU 1931 193

*Trépo*